



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 18 juillet 2022

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	22-013348-D
Date de signature	18 juillet 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la répartition de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pour l'exercice 2022
Description	La présente note d'information a pour objet de décrire les modalités de répartition de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2022.
Contact utile	Affaire suivie par M. Brian KANGA 01 49 27 39 65 brian.kanga@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	9 pages 1 annexe

REF. : Articles L. 2334-7-1 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I. Rappels sur la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations aux collectivités territoriales, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant, pour l'essentiel, l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS), ainsi qu'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) intervenues entre 1998 et 2001.

Afin de financer (i) l'actualisation annuelle des données de population et (ii) les emplois internes de la DGF (en particulier la progression de la péréquation), il est prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI dont le taux s'élève, cette année, à 2,19%, soit une minoration de 103 482 432 €. Ce montant correspond à 40 % de l'écrêtement total supporté par les communes et les intercommunalités, conformément à la décision adoptée par le comité des finances locales lors de sa séance du 8 février 2022. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport à 2020 et à 2021.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010¹, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou, à défaut, sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2021 et 2022 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2015, 2015 et 2016, 2016 et 2017, 2017 et 2018, 2018 et 2019, 2019 et 2020 puis entre 2020 et 2021 est versée à l'EPCI à FPU.

Pour déterminer le montant de la part CPS d'une commune adhérente à un EPCI à FPU, il ne faut donc pas simplement reprendre le montant de l'année n-1 mais également l'indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre n-2 et n-1.

¹ Modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114) de telle sorte que : « *Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

II. Détermination du montant 2022 de la dotation de compensation des EPCI

Les résultats de la répartition de la dotation de compensation des EPCI sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 1^{er} avril 2022.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Un arrêté en date du 15 juillet 2022 a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation de compensation des EPCI figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>). **La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Il est toutefois recommandé d'informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note du 22 mai 2018 présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

III. Versements

Le versement de la dotation de compensation des EPCI s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs ont été mis à votre disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il conviendra d'établir le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, un arrêté de reversement devra être pris dans les formes habituelles et transmis à la direction départementale des finances publiques (DDFiP). Un modèle d'arrêté est à disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, il convient que les services préfectoraux prennent l'attache, dans les meilleurs délais, de ceux du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Seront notamment déterminés **avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation de compensation des EPCI aux EPCI et les modalités de versement des douzièmes devant s'effectuer sur le compte n° 465.1200000, code CDR COL0903000 « DGF – Dotation de compensation des groupements »**. Une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels déjà effectués par collectivité bénéficiaire devront également être transmis aux services de la DDFiP.

La dotation de compensation des EPCI relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

La dotation sera versée sur le compte n° 465.1200000 (code CDR COL0903000) « DGF - dotation de compensation des groupements – année 2022 » ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, la mention « interfacé » devra figurer sur les arrêtés préfectoraux.

Les rectifications viseront également le compte n° 465.1200000 (code CDR COL0903000) « DGF - dotation de compensation des groupements » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. **Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2022 ou d'années antérieures seront interfacées**. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, la mention « interfacé » devra également être indiquée sur les arrêtés préfectoraux.

Le directeur général des collectivités locales
Stanislas BOURRON

**ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES
EPCI POUR 2022**

I- Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2022 se calcule de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2021	
x	Taux d'écrêtement (-2,19%)	x 0,97806441
=	Montant de la part CPS en 2022	=
	Montant de la part CPS en 2022 (tel que calculé ci-dessus)	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2022	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2022	=

II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 01/01/2022

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 01/01/2022 perçoivent à compter de 2022, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS). Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOT est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2022 de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2021	
+	∑ parts CPS des communes membres	+
x	Taux d'écrêtement (-2,19%)	x 0,97806441

=	sous - total (part CPS de la dotation de compensation 2022)	=
	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2022	+
	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2022	=
	

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2021 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2020-2021 de la commune	
Avec :	
- Part CPS 2014 au périmètre 2021 nette TASCOM = Part CPS notifiée en 2021 (nette TASCOM) si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2020 et 2021 ou la part CPS 2014 nette TASCOM au périmètre 2021 intégrée dans la dotation forfaitaire 2020 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2020 et 2021.	
- Taux d'évolution = Dotation forfaitaire de la commune notifiée en 2021 / Dotation forfaitaire de la commune notifiée en 2020.	
- Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI = part CPS nette TASCOM de la commune.	

N.B : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOM de la commune, si ce prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOM non prélevé sur la CPS de la commune.

III- Le cas des EPCI à fiscalité professionnelle unique en 2021 dont le périmètre est modifié au 01/01/2022

Pour les EPCI à FPU en 2021 dont le périmètre est modifié au 01/01/2022, la dotation de compensation 2022 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes entrantes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2021		
		
+	∑ parts CPS des communes entrantes	+	
		
-	∑ parts CPS des communes sortantes]	-	
		
x	Taux d'écrêtement (-2,19%)	x	0,97806441
=	sous - total (part CPS de la dotation de compensation 2022)	=
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2022	+	
		
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2022	=	
		

Si la commune provient d'un EPCI à FPU, les compensations « part salaires » des **communes entrantes ou sortantes au 01/01/2022** sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003, indexées sur les différents taux d'écrêtement fixés par le comité des finances locales entre 2004 et 2021 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

IV- Le cas des fusions d'EPCI

La dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est calculée comme le cas général :

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2021	
+	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2021	+	
+	Σ parts CPS des communes membres en cas de fusions d'EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone en un EPCI à FPU]		+
.....			
x	Taux d'écrêtement (-2,19%)		x 0,97806441
=	Montant de la part CPS de l'EPCI C en 2022		=
.....			
	Montant de la part CPS en 2022 (tel que calculé ci-dessus)		
.....			
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2022	+	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2022	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI C en 2022		=
.....			

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

La part correspondant à la CPS de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOP opérés sur la CPS des EPCI qui fusionnent.

V- Le cas des dissolutions d'EPCI

La part CPS de l'EPCI comprise dans la dotation de compensation d'un EPCI qui serait dissous au 1^{er} janvier 2022 est intégralement transférée :

- à la dotation forfaitaire des anciennes communes membres, si les communes ont par la suite adhéré à un EPCI à FA, à FPZ, ou sont devenues isolées ;
- à la dotation de compensation de l'EPCI, si les communes adhèrent à un EPCI à FPU.

Dans les deux cas, il conviendra de repartir de la part CPS de l'EPCI connue en 2021 (obtenue en minorant la dotation de compensation de l'EPCI perçue en 2020 des

montants des parts CPS communales), et de répartir la part CPS de l'EPCI nette des parts CPS communales entre les communes adhérentes historiquement à l'EPCI, au prorata des bases de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle définies par la DGFIP et situées sur le territoire de chacune d'elles.